

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-47 du 29 mars 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Agora par la société
Hivest Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mars 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Agora Technologies, société de tête du groupe Agora, par la société Hivest Capital Partners et matérialisée par une promesse d'achat en date du 7 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Hivest Capital Partners du groupe Agora, actif dans le secteur des systèmes d'éclairage public et les pièces de mobilier urbain. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-061 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence